



RAAD VAN STATE  
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

advies 76.470/1  
van 11 juni 2024

avis 76.470/1  
du 11 juin 2024

over

sur

een ontwerp van koninklijk  
besluit 'tot wijziging van het  
koninklijk besluit van  
1 juli 2012 betreffende de  
indiening van een aanvraag tot  
onderbrekingsuitkering via  
elektronische weg en  
betreffende de bevoegdheid  
om beslissingen te nemen'

un projet d'arrêté royal  
'modifiant l'arrêté royal du  
1<sup>er</sup> juillet 2012 concernant  
l'introduction d'une demande  
d'allocation d'interruption par  
voie électronique et  
concernant la compétence en  
matière de prise de décisions'

Op 8 mei 2024 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Werk verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 juli 2012 betreffende de indiening van een aanvraag tot onderbrekingsuitkering via elektronische weg en betreffende de bevoegdheid om beslissingen te nemen’.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 6 juni 2024. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Brecht STEEN en Annelies D’ESPALLIER, staatsraden, Michel TISON, assessor, en Greet VERBERCKMOES, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jonas RIEMSLAGH, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Brecht STEEN, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 11 juni 2024.

\*

Le 8 mai 2024, le Conseil d’État, section de législation, a été invité par le Ministre du Travail à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d’arrêté royal ‘modifiant l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2012 concernant l’introduction d’une demande d’allocation d’interruption par voie électronique et concernant la compétence en matière de prise de décisions’.

Le projet a été examiné par la première chambre le 6 juin 2024. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Brecht STEEN et Annelies D’ESPALLIER, conseillers d’État, Michel TISON, assesseur, et Greet VERBERCKMOES, greffier.

Le rapport a été présenté par Jonas RIEMSLAGH, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l’avis a été vérifiée sous le contrôle de Brecht STEEN, conseiller d’État.

L’avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2024.

\*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

### VOORAFGAANDE OPMERKING

2. Rekening houdend met het ogenblik waarop dit advies wordt gegeven, vestigt de Raad van State de aandacht van de adviesaanvrager erop dat de ontbinding van de Wetgevende Kamers tot gevolg heeft dat de regering sedert die datum en totdat, na de verkiezing van de Kamer van volksvertegenwoordigers, een nieuwe regering is benoemd door de Koning, niet meer over de volheid van haar bevoegdheid beschikt. Dit advies wordt evenwel gegeven zonder dat wordt nagegaan of dit ontwerp in die beperkte bevoegdheid kan worden ingepast, aangezien de afdeling Wetgeving geen kennis heeft van het geheel van de feitelijke gegevens die de regering in aanmerking kan nemen als ze te oordelen heeft of het vaststellen of het wijzigen van verordeningen noodzakelijk is.

### STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

3. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe de verplichting in te voeren om een aanvraag tot onderbrekingsuitkering op elektronische wijze in te dienen. Daartoe wijzigt artikel 2 van het ontwerp artikel 1, tweede lid, van het koninklijk besluit van 1 juli 2012 ‘betreffende de indiening van een aanvraag tot onderbrekingsuitkering via elektronische weg en betreffende de bevoegdheid om beslissingen te nemen’. Artikel 3 van het ontwerp brengt artikel 2 van het besluit van 1 juli 2012 in overeenstemming met deze wijziging.

Van de gelegenheid wordt gebruik gemaakt om in een aantal andere bepalingen van het besluit van 1 juli 2012 de verwijzingen naar de herstellwet van 22 januari 1985 ‘houdende sociale bepalingen’ te actualiseren (artikelen 1 en 4).

4.1. Het ontwerp vindt in beginsel rechtsgrond in de onderscheiden wetsbepalingen die de toekenning van de betrokken onderbrekingsuitkeringen regelen en die worden opgesomd in het eerste, het tweede en het zesde lid van de aanhef van het ontwerp, met uitzondering van de artikelen 100ter, § 5, en 105, § 1, eerste lid, van de herstellwet van 22 januari 1985 ‘houdende sociale bepalingen’. Laatstgenoemde bepalingen machtigen immers de Koning om nadere voorwaarden en regelen te bepalen voor het recht op schorsing van de arbeidsovereenkomst of het recht op onderbreking van de beroepsloopbaan en op het verminderen van de arbeidsprestaties, terwijl het ontwerp geen betrekking heeft op de voorwaarden waaronder deze rechten worden toegekend, doch enkel op de wijze waarop de onderbrekingsuitkering wordt aangevraagd of met andere woorden op de nadere voorwaarden en regelen tot toekenning van de onderbrekingsuitkering.

4.2. Geen enkele bepaling van het ontwerp vindt rechtsgrond in de wet van 24 februari 2003 ‘betreffende de modernisering van het beheer van de sociale zekerheid en betreffende de elektronische communicatie tussen ondernemingen en de federale overheid’, die wordt aangehaald in het vierde lid van de aanhef.

## ONDERZOEK VAN DE TEKST

### Aanhef

5.1. Gelet op wat in randnummer 4.1 werd opgemerkt over de rechtsgrond, schrappe men in het tweede lid van de aanhef de verwijzingen naar de artikelen 100ter, § 5, en 105, § 1, eerste lid.

5.2. Gelet op wat in randnummer 4.2 werd opgemerkt over de rechtsgrond, schrappe men het vierde lid van de aanhef.

5.3. Het zesde lid van de aanhef, waarin wordt verwezen naar één van de rechtsgrond biedende bepalingen, moet verplaatst worden en de verwijzing naar het te wijzigen besluit in het derde lid van de aanhef voorafgaan.

### Algemene opmerking

6.1. Het ontwerp heeft tot gevolg dat het gebruik van de elektronische aanvraagprocedure verplicht wordt bij de aanvraag van een onderbrekingsuitkering. Om hun recht op een onderbrekingsuitkering te kunnen uitoefenen worden alle (potentiële) gerechtigden aldus verplicht om gebruik te maken van een of andere ICT-toepassing, ongeacht of zij over een dergelijke toepassing beschikken en of zij er op voldoende adequate wijze mee kunnen werken. Met andere woorden, hoewel de ontworpen maatregel op zich geen verschil in behandeling in het leven roept, worden alle gerechtigden op een onderbrekingsuitkering op identieke wijze behandeld, zonder rekening te houden met het feit dat niet elke gerechtigde op een onderbrekingsuitkering gelijke toegang heeft tot ICT-toepassingen en ongeacht de eventuele verschillen die tussen gerechtigden op een onderbrekingsuitkering bestaan op het vlak van digitale geletterdheid. Het beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie kan<sup>1</sup> worden geschonden wanneer de wetgever personen die zich in fundamenteel verschillende situaties bevinden op dezelfde wijze behandelt. Bij de bespreking van de voorliggende regeling in het beheerscomité van de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening is het risico op “la fracture numérique” trouwens uitdrukkelijk aan bod gekomen.<sup>2</sup>

Ondervraagd of de ingevoerde verplichting om de aanvraag van een onderbrekingsuitkering elektronisch in te dienen, er kan toe leiden dat bepaalde gerechtigden op

---

<sup>1</sup> Met name wanneer er voor de identieke behandeling geen redelijke verantwoording bestaat rekening houdend met het doel en de gevolgen van de maatregel en met de aard van de ter zake geldende beginselen wat het geval is als er geen redelijk verband van evenredigheid bestaat tussen de aangewende middelen en het beoogde doel (vaste rechtspraak van het Grondwettelijk Hof, zie bijv. GwH 20 oktober 2022, nr. 135/2022, B.7.1).

<sup>2</sup> Notulen beheerscomité RVA van 22 februari 2024. Uit de in de notulen weergegeven cijfers blijkt dat momenteel nog zowat de helft van de aanvragen op papier gebeurt.

een onderbrekingsuitkering de toegang tot hun rechten wordt ontzegd of belemmerd, verklaarde de gemachtigde het volgende:

“Dans l'article d'Elise Degrave<sup>3</sup>, il est question de non-recours aux droits et de la distance créée par le numérique entre les agents et les ayants droits. Les mesures mises en place par l'ONEM sont justement destinées à faire en sorte que chaque assuré social voulant prétendre à une interruption de carrière, puisse en bénéficier et faire les démarches ad hoc.

Une large information est mise à disposition des assurés sociaux mais également de leurs employeurs qui pourront également soutenir ces derniers dans leurs démarches. L'assuré social qui veut bénéficier d'une interruption de carrière est par définition un travailleur. Il a donc des contacts et peut se procurer les informations utiles sur son lieu de travail. Cette information est déjà disponible sur le site de l'ONEM. Les agents des contacts centers répondent déjà à tout type de question et seront davantage formés pour pouvoir répondre aux questions plus particulièrement liées à la demande électronique. Par ailleurs, les assurés sociaux qui souhaiteront une aide physique pourront venir dans les bureaux de l'ONEM pour être aidés dans leurs démarches par des digicoachs.

Tout assuré social pourra faire valoir ses droits et tout est mis en œuvre pour qu'aucun ne soit exclu et ce, quelles que soient ses compétences numériques et/ou moyens économiques (pas d'ordinateur et/ou de connexion internet). Du matériel sera donc mis à disposition des assurés dans les bureaux de l'ONEM pour veiller à ce que tout le monde puisse introduire sa demande de manière électronique et puisse être assisté si nécessaire.

Enfin, il faut rappeler que ce projet a été soumis à la concertation sociale par l'intermédiaire du Comité de gestion de l'ONEM. L'Office a mis tout en œuvre pour répondre le mieux et le plus adéquatement possible aux diverses remarques, suggestions et mises en garde face aux dangers de la digitalisation.”

Aangaande de begeleidende maatregelen die worden genomen om de digitale kloof aan te pakken, preciseerde de gemachtigde het volgende:

“Voici les mesures déjà prises et en cours pour faire face à la fracture numérique :

- Des webinaires ont déjà été organisés pour montrer aux employeurs comment fonctionne l'application (3 en FR et 3 en NL depuis le 31.01.2024 avec en total plus de 2.000 participants). Les employeurs peuvent poser leurs questions et ont droit à une démonstration de la partie travailleur pour éventuellement assister leurs travailleurs dans l'introduction de leur partie. Les enregistrements de ces webinaires ont été publiés sur le canal YouTube de l'ONEM, où chacun peut les visionner librement. Deux autres webinaires sont prévus à l'approche de la date du 01.07.2024. On a déjà constaté une augmentation du nombre d'introductions électroniques depuis l'organisation de ces webinaires.

---

<sup>3</sup> E. DEGRAVE, “Justice sociale et services publics numériques: pour le droit fondamental d'utiliser – ou non – internet”, *RBDC* 2023, afl. 4, 211-244.

- Fin avril, un mailing a été envoyé aux employeurs connus de l'ONEM pour les informer de la suppression de la demande mixte à partir du 01.06.2024 dans lequel on a profité pour annoncer l'obligation prochaine d'introduire la demande par voie électronique.
- Fin mai, un mailing a été envoyé aux employeurs inscrits à la newsletter de l'ONEM (+10.000 employeurs) pour les informer de l'obligation à partir du 01.07.2024.
- Une communication spécifique va être envoyée début juin pour informer le secteur de l'enseignement de l'entrée en vigueur de l'obligation pour leur secteur à partir du 01.10.2024. La demande en ligne n'étant pas encore possible pour ce secteur, l'ONEM prévoit une transition souple.
- Des vidéos ont été mises en ligne sur le site de l'ONEM pour expliquer comment introduire une demande en ligne. Les services en ligne permettant l'introduction électronique sont plus visibles ce qui permet aux clients de retrouver plus rapidement et facilement les informations utiles via **onem.be/breakatwork**.
- Une FAQ a été mise en ligne dans laquelle on aborde les questions de connexion, d'introduction, de suivi de la demande.
- Les collaborateurs de l'ONEM sont en cours de formation pour pouvoir accompagner les clients dans les démarches liées à la demande électronique. Il s'agit tant de l'application interruption de carrière elle-même que des aspects de pure connexion.
- Des PC seront mis à disposition des clients qui n'en n'ont pas d'ici le 01.07.2024. En attendant, les collaborateurs de l'ONEM utiliseront leur propre pc pour aider les clients.
- Les collaborateurs des contacts centers de l'ONEM seront également là pour informer et prendre les rendez-vous pour permettre aux clients de venir à l'ONEM afin d'être guidés.
- Les clients pourront prendre rendez-vous. Les clients spontanés seront reçus également.
- La demande peut être introduite sur un smartphone également.
- Vu que c'est l'employeur qui initie la demande auprès de l'ONEM, le travailleur peut toujours prendre contact avec son employeur pour introduire la demande auprès de l'ONEM ensemble. Nous avons informé les employeurs de cette option.
- Un communiqué de presse a été envoyé à toute la liste de presse de l'ONEM.
- Une communication a été publiée sur le site de l'ONEM.
- La promotion de la demande en ligne a été faite via les médias sociaux de l'ONEM."

Rekening houdend met de doelstelling en de verschillende elementen die door de gemachtigde worden aangedragen, lijken er diverse waarborgen te zijn die de impact van de zogenaamde digitale kloof beperken. De afdeling Wetgeving beschikt echter niet over de feitelijke gegevens om het adequate karakter van deze maatregelen te beoordelen. De stellers van het ontwerp dienen er in elk geval over te waken dat de toepassing van de ontworpen regeling in de praktijk geen aanleiding geeft tot een onevenredige beperking van de rechten van bepaalde gerechtigden op een onderbrekingsuitkering.

\*

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

2. Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du demandeur de l'avis sur le fait que la dissolution des Chambres législatives emporte que, depuis cette date et jusqu'à ce que, à la suite de l'élection de la Chambre des représentants, le Roi nomme un nouveau gouvernement, le gouvernement ne dispose plus de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

### PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet d'instaurer l'obligation d'introduire une demande d'allocation d'interruption par voie électronique. À cet effet, l'article 2 du projet modifie l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2012 'concernant l'introduction d'une demande d'allocation d'interruption par voie électronique et concernant la compétence en matière de prise de décisions'. L'article 3 du projet met l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en conformité avec cette modification.

L'occasion est mise à profit pour actualiser dans un certain nombre d'autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les références à la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales' (articles 1<sup>er</sup> et 4).

4.1. Le projet trouve en principe son fondement juridique dans les diverses dispositions législatives qui règlent l'octroi des allocations d'interruption concernées et qui sont énumérées aux premier, deuxième et sixième alinéas du préambule du projet, à l'exception des articles 100<sup>ter</sup>, § 5, et 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales'. Ces dernières dispositions habilitent en effet le Roi à déterminer les autres conditions et modalités du droit à la suspension du contrat de travail ou du droit à l'interruption de la carrière professionnelle et à la réduction des prestations de travail, alors que le projet ne porte pas sur les conditions auxquelles ces droits sont octroyés, mais uniquement sur la manière dont l'allocation d'interruption est demandée ou, autrement dit, sur les conditions et modalités d'octroi de l'allocation d'interruption.

4.2. Aucune disposition du projet ne trouve de fondement juridique dans la loi du 24 février 2003 ‘concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l’autorité fédérale’, citée au quatrième alinéa du préambule.

## EXAMEN DU TEXTE

### Préambule

5.1. Compte tenu des observations formulées au point 4.1 en ce qui concerne le fondement juridique, on supprimera, au deuxième alinéa du préambule, les références aux articles 100ter, § 5, et 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

5.2. Compte tenu de l’observation formulée au point 4.2 concernant le fondement juridique, on supprimera le quatrième alinéa du préambule.

5.3. Le sixième alinéa du préambule, qui renvoie à une des dispositions procurant le fondement juridique, doit être déplacé et doit précéder la référence à l’arrêté à modifier au troisième alinéa du préambule.

### Observation générale

6.1. Le projet a pour effet de rendre obligatoire l’utilisation de la procédure de demande électronique en cas de demande d’allocation d’interruption. Pour pouvoir exercer leur droit à une allocation d’interruption, tous les bénéficiaires (potentiels) sont ainsi obligés de faire usage de l’une ou l’autre application informatique, qu’ils disposent ou non d’une telle application et qu’ils soient ou non en mesure de l’utiliser d’une manière suffisamment adéquate. Autrement dit, bien que la mesure en projet ne crée pas en soi de différence de traitement, elle traite tous les bénéficiaires d’une allocation d’interruption de manière identique, sans prendre en considération le fait que tous les bénéficiaires d’une allocation d’interruption n’ont pas un égal accès aux applications informatiques et nonobstant les différences éventuelles existant entre bénéficiaires d’une allocation d’interruption sur le plan de la culture numérique. Le principe d’égalité et de non-discrimination peut <sup>1</sup> être violé lorsque le législateur traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes. Le risque d’une « fracture numérique » a d’ailleurs explicitement été abordé au sein du Comité de gestion de l’Office national de l’emploi lors de l’examen du régime en projet <sup>2</sup>.

Interrogé sur le point de savoir si l’obligation d’introduire la demande d’allocation d’interruption par voie électronique, qui est instaurée, peut conduire à dénier à certains

---

<sup>1</sup> À savoir lorsque le traitement identique ne peut être raisonnablement justifié, compte tenu du but et des effets de la mesure ainsi que de la nature des principes en cause, ce qui est le cas lorsqu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir, par exemple, C.C., 20 octobre 2022, n° 135/2022, B.7.1).

<sup>2</sup> Procès-verbal du comité de gestion de l’ONEM du 22 février 2024. Il ressort des chiffres reproduits dans le procès-verbal qu’actuellement, encore près de la moitié des demandes sont introduites sur papier.

bénéficiaires d'une allocation d'interruption l'accès à leurs droits ou les empêcher d'y avoir accès, le délégué a déclaré ce qui suit :

« Dans l'article d'Elise Degrave<sup>3</sup>, il est question de non-recours aux droits et de la distance créée par le numérique entre les agents et les ayants droits. Les mesures mises en place par l'ONEM sont justement destinées à faire en sorte que chaque assuré social voulant prétendre à une interruption de carrière, puisse en bénéficier et faire les démarches ad hoc.

Une large information est mise à disposition des assurés sociaux mais également de leurs employeurs qui pourront également soutenir ces derniers dans leurs démarches. L'assuré social qui veut bénéficier d'une interruption de carrière est par définition un travailleur. Il a donc des contacts et peut se procurer les informations utiles sur son lieu de travail. Cette information est déjà disponible sur le site de l'ONEM. Les agents des contacts centers répondent déjà à tout type de question et seront davantage formés pour pouvoir répondre aux questions plus particulièrement liées à la demande électronique. Par ailleurs, les assurés sociaux qui souhaiteront une aide physique pourront venir dans les bureaux de l'ONEM pour être aidés dans leurs démarches par des digicoachs.

Tout assuré social pourra faire valoir ses droits et tout est mis en œuvre pour qu'aucun ne soit exclu et ce, quelles que soient ses compétences numériques et/ou moyens économiques (pas d'ordinateur et/ou de connexion internet). Du matériel sera donc mis à disposition des assurés dans les bureaux de l'ONEM pour veiller à ce que tout le monde puisse introduire sa demande de manière électronique et puisse être assisté si nécessaire.

Enfin, il faut rappeler que ce projet a été soumis à la concertation sociale par l'intermédiaire du Comité de gestion de l'ONEM. L'Office a mis tout en œuvre pour répondre le mieux et le plus adéquatement possible aux diverses remarques, suggestions et mises en garde face aux dangers de la digitalisation ».

Concernant les mesures d'accompagnement prises pour réduire la fracture numérique, le délégué a précisé ce qui suit :

« Voici les mesures déjà prises et en cours pour faire face à la fracture numérique :

- Des webinaires ont déjà été organisés pour montrer aux employeurs comment fonctionne l'application (3 en FR et 3 en NL depuis le 31.01.2024 avec en total plus de 2.000 participants). Les employeurs peuvent poser leurs questions et ont droit à une démonstration de la partie travailleur pour éventuellement assister leurs travailleurs dans l'introduction de leur partie. Les enregistrements de ces webinaires ont été publiés sur le canal YouTube de l'ONEM, où chacun peut les visionner librement. Deux autres webinaires sont prévus à l'approche de la date du 01.07.2024. On a déjà constaté une augmentation du nombre d'introductions électroniques depuis l'organisation de ces webinaires.

---

<sup>3</sup> E. DEGRAVE, « Justice sociale et services publics numériques : pour le droit fondamental d'utiliser – ou non – internet », *RBDC* 2023, éd. 4, pp. 211-244.

- Fin avril, un mailing a été envoyé aux employeurs connus de l'ONEM pour les informer de la suppression de la demande mixte à partir du 01.06.2024 dans lequel on a profité pour annoncer l'obligation prochaine d'introduire la demande par voie électronique.
- Fin mai, un mailing a été envoyé aux employeurs inscrits à la newsletter de l'ONEM (+10.000 employeurs) pour les informer de l'obligation à partir du 01.07.2024.
- Une communication spécifique va être envoyée début juin pour informer le secteur de l'enseignement de l'entrée en vigueur de l'obligation pour leur secteur à partir du 01.10.2024. La demande en ligne n'étant pas encore possible pour ce secteur, l'ONEM prévoit une transition souple.
- Des vidéos ont été mises en ligne sur le site de l'ONEM pour expliquer comment introduire une demande en ligne. Les services en ligne permettant l'introduction électronique sont plus visibles ce qui permet aux clients de retrouver plus rapidement et facilement les informations utiles via **onem.be/breakatwork**.
- Une FAQ a été mise en ligne dans laquelle on aborde les questions de connexion, d'introduction, de suivi de la demande.
- Les collaborateurs de l'ONEM sont en cours de formation pour pouvoir accompagner les clients dans les démarches liées à la demande électronique. Il s'agit tant de l'application interruption de carrière elle-même que des aspects de pure connexion.
- Des PC seront mis à disposition des clients qui n'en n'ont pas d'ici le 01.07.2024. En attendant, les collaborateurs de l'ONEM utiliseront leur propre pc pour aider les clients.
- Les collaborateurs des contacts centers de l'ONEM seront également là pour informer et prendre les rendez-vous pour permettre aux clients de venir à l'ONEM afin d'être guidés.
- Les clients pourront prendre rendez-vous. Les clients spontanés seront reçus également.
- La demande peut être introduite sur un smartphone également.
- Vu que c'est l'employeur qui initie la demande auprès de l'ONEM, le travailleur peut toujours prendre contact avec son employeur pour introduire la demande auprès de l'ONEM ensemble. Nous avons informé les employeurs de cette option.
- Un communiqué de presse a été envoyé à toute la liste de presse de l'ONEM.
- Une communication a été publiée sur le site de l'ONEM.
- La promotion de la demande en ligne a été faite via les médias sociaux de l'ONEM ».

Compte tenu de l'objectif et des différents éléments avancés par le délégué, diverses garanties semblent limiter l'incidence de la « fracture numérique ». La section de législation ne dispose toutefois pas des éléments de fait lui permettant d'apprécier le caractère adéquat de ces mesures. En tout état de cause, les auteurs du projet veilleront à ce que l'application du régime en projet n'entraîne pas, dans la pratique, une limitation disproportionnée des droits de certains bénéficiaires d'une allocation d'interruption.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES

Marnix VAN DAMME